

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS41

présenté par
Mme Khirouni

ARTICLE 38

Rétablir l'alinéa 20 dans la rédaction suivante :

« 5° Comporte, le cas échéant, un volet consacré à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population et de formation des professionnels de santé visant à limiter d'éventuelles contaminations à des maladies vectorielles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à consacrer volet spécifique du schéma régional de santé aux actions de prévention et de formation des professionnels de santé aux maladies vectorielles qui connaissent, ces dernières années, une forte progression.

L'échelon territorial s'avère le plus pertinent pour mettre en œuvre des actions rapides et concrètes afin de mieux prévenir ces maladies.

Dans les départements d'Outre-mer, un très grand nombre de nos compatriotes sont atteints notamment du virus du chikungunya ou de celui de la dengue.

En métropole, c'est le développement du nombre de personnes atteintes par la maladie de Lyme qui s'avère particulièrement préoccupant. Ainsi, dans son dernier rapport, le Haut Conseil de la Santé Publique rappelle que les tiques peuvent transmettre des maladies qui, lorsqu'elles ne sont pas détectées et traitées à temps, peuvent être particulièrement invalidantes pour les personnes qui en sont atteintes.